

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2022 – Subvention de
fonctionnement entre l’association Global social economy forum
(GSEF) et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

L’association Global social economy forum (GSEF), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place Pey Berland 33000 Bordeaux représenté(e) par Monsieur Pierre Hurmic, Président dûment habilité aux fins des présentes par ...

ci-après désigné(e) « L’association GSEF »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

L’association Global social economy forum (GSEF) est une association internationale de gouvernements locaux et de réseaux de la société civile engagés dans la promotion de l’Economie sociale et solidaire (ESS) en tant que moyen de parvenir à un développement local inclusif et durable.

Le GSEF promeut diverses formes de l’ESS y compris les entreprises sociales, les coopératives, les fondations, les mutuelles, et les groupes d’entraide qui placent l’individu avant les profits.

Pour la réalisation de son plan d’actions 2022, l’association GSEF a sollicité Bordeaux Métropole pour une subvention de fonctionnement de 80 000 €, subvention que le Conseil métropolitain a adopté en date du 25 mars 2022.

Cependant, la réalisation du plan d’actions du GSEF en 2022 n’a pu démarrer qu’à compter du 1^{er} avril 2022, car sa Secrétaire générale n’a pu prendre son poste qu’en avril 2022. Il est ainsi proposé de prolonger la convention 2022 pour porter sa durée de validité jusqu’au 31 mars 2023.

Il est ainsi établi par le présent avenant n°1 à la convention financière 2022 avec l'association GSEF :

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention financière initiale adoptée en Conseil métropolitain du 25 mars 2022 est précisé et ainsi modifié selon la formulation suivante :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour la période 2022, jusqu'au 31 mars 2023.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1 – programme d'actions 2022.

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention financière initiale adoptée en Conseil métropolitain du 25 mars 2022 est précisé et ainsi modifié selon la formulation suivante :

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 novembre 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte-rendu financier signé,
- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du Commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés par le Commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention annuelle signée en mars 2022 demeurent pleinement applicables.

Fait à Bordeaux, le _____ **, en** _____ **exemplaires**

Le Président de l'association
GSEF

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
Le Vice-président et par délégation

M. Pierre HURMIC

M. Alain GARNIER